

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 15/02/2024 à 09h30****Présidente** : Madame Massias**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Perrin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2200808****RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur M. et Mme X

Défendeur COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Me GUILBEAU

CGCB ET ASSOCIES SCP
D'AVOCATS

M. et Mme X ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la délibération du 5 février 2020 par laquelle la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Burbure, ensemble la décision du 6 juillet 2020 rejetant le recours gracieux formé à son encontre.

Par jugement n° 2006331 du 17 février 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

M. et Mme X demandent à la cour :

- de réformer ce jugement, en tant qu'il rejette leur recours gracieux et les condamne à verser à la CABBALR une somme de 1500€
- d'annuler la délibération du 5 février 2020 par laquelle la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a approuvé le PLU de la commune de Burbure en tant que ce plan du plan classe les parcelles cadastrées AP n° 70 à 73 partiellement en zone N, qu'il inscrit, sur ces mêmes parcelles, sur une bande parallèle à la voie publique partant de la limite de la zone UA jusqu'à une distance de 75 mètres par rapport à ladite voie, un espace boisé à protéger, et qu'il identifie sur ces parcelles un risque de ruissellement constaté et une zone de faible accumulation.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2301688 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	ROUEN HABITAT - OPAC DE ROUEN	SELARL AUDICIT
Défendeur	Mme X	SELARL EBC AVOCATS
	Mme Y	SELARL EBC AVOCATS
	COMMUNE DE ROUEN	EDEN AVOCATS
	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	SELARL LEXCAP

Mmes X et Y ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 5 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Rouen a délivré un permis de construire à l'office public de l'habitat de Rouen pour la construction de six maisons individuelles.

Par jugement n° 2203585 du 6 juillet 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé cet arrêté.

L'office public de l'habitat de Rouen demande à la cour d'annuler ce jugement.

03) N° 2301722 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	COMMUNE DE ROUEN	EDEN AVOCATS
Défendeur	Mme X	SELARL EBC AVOCATS
	Mme Y	SELARL EBC AVOCATS
	ROUEN HABITAT - OPAC DE ROUEN	SELARL AUDICIT

Mmes X et Y ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 5 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Rouen a délivré un permis de construire à l'office public de l'habitat de Rouen pour la construction de six maisons individuelles.

Par jugement n° 2203585 du 6 juillet 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé cet arrêté.

Le maire de la commune de Rouen demande à la cour d'annuler ce jugement.

04) N° 2300990 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	Mme X	Me MUKENDI NDONKI

Annulation, par jugement n° 2300674,23011893 du 15 mai 2023 du tribunal administratif de Rouen, de la décision du 13 décembre 2022 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a prononcé à l'encontre de Mme X une interdiction de retour sur le territoire français.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

05) N° 2301437 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	M. X	Me TURPIN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2301090 du 3 mai 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;

- d'ordonner au préfet du Nord d'accepter le dépôt de la demande d'admission au titre de l'asile présentée par M.

X annuler l'arrêté du 18 novembre 2021 du préfet du Nord.

Rôle de la séance publique du 15/02/2024 à 10h30

Présidente : Madame Massias
Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Perrin
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**01) N° 2202511****RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur	COMMUNE DE VAL DE SAÂNE COMMUNE DE BEAUVAL EN CAUX M. et Mme X M. et Mme Y	SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LA PLAINE DU TORS SEIDER PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	GREENLAW AVOCATS

Par arrêté du 30 septembre 2022 le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société du parc éolien de la plaine de Tors (SPEPT) à exploiter un parc éolien terrestre localisé plaine du Tors sur les communes de Belleville en Caux, Calleville-les-Deux- Eglises, Saint-Vaast du Val et Val de Saane.

La commune du Val-de-Saâne et autres demandent à la cour :
- d'annuler cet arrêté.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2300233

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	Mme X	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Défendeur	COMMUNE DE GIVENCHY EN GOHELLE M. DUBOIS Séverin	SCP MALET & VERHAEST EDIFICES AVOCATS

Par un jugement avant-dire-droit du 20 juillet 2022, le tribunal administratif de Lille a sursis à statuer sur la requête de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2018 du maire de la commune de Givenchy-en-Gohelle délivrant à M. Y un permis de construire un bâtiment de stockage agricole et de démolir un entrepôt sur les parcelles cadastrées n° ZA 451, 533 et 434, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 13 septembre 2019.

Par jugement n° 2000114 du 30 décembre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X

. Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler le permis modificatif du 2 décembre 2022,
- d'annuler le permis de construire accordé à M. Y le 4 décembre 2018.

03) N° 2301352

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	Mme X	Me ZEDJAOUI
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE-ADRESSE SEML SEMINOR	DECOSTER - CORRET - DELOZIERE - LECLERCQ SELARL EKIS AVOCATS

Mme X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 3 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Sainte-Adresse délivrant un permis de construire pour l'édification d'un immeuble de dix logements sur les parcelles cadastrées AC 205 et 548.

Par jugement n° 2202674 du 25 mai 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler cet arrêté,
- de rejeter les demandes de la commune de Sainte-Adresse et de la SEML Seminor.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

04) N° 2301357

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	M. et Mme X	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE SCCV DU BONHEUR	SCP EMO AVOCATS

M. et Mme X et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 16 décembre 2021 du maire de la commune de Franqueville-Saint-Pierre délivrant à la société civile immobilière de construction vente (SCCV) du Bonheur un permis de construire en vue de la démolition d'une construction existante et de la construction d'un immeuble de neuf logements, ensemble la décision portant rejet de leur recours gracieux, d'annuler l'arrêté du 10 novembre 2022 du maire de la commune de Franqueville-Saint-Pierre délivrant à la SCCV du Bonheur un permis de construire modificatif et d'annuler l'arrêté du 7 décembre 2022 du maire de la commune de Franqueville-Saint-Pierre délivrant à la SCCV du Bonheur un permis de construire modificatif ;

Par jugement n° 2202495 du 11 mai 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler le permis de construire du 16 décembre 2021,
- d'annuler la décision du maire portant rejet de leur recours gracieux,
- d'annuler le permis de construire du 10 novembre 2022,
- d'annuler le permis de construire non daté.

05) N° 2301108

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	PREFECTURE DE LA SOMME	
Défendeur	Mme X	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER

Annulation, par jugement n° 2300607 du 25 mai 2023 du tribunal administratif d'Amiens, de l'arrêté du 9 février 2023 du préfet de la Somme et injonction au préfet de procéder au réexamen de la situation de Mme X.
Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

06) N° 2301955

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2300967 du 6 juillet 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 13 décembre 2022 du préfet de l'Eure ;
- subsidiairement de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse du Conseil d'Etat sur deux demandes d'avis ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire valable un an portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et sous la même astreinte et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Rôle de la séance publique du 15/02/2024 à 11h30

Présidente : Madame Massias
Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Eustache
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**01) N° 2200700****RAPPORTEUR : M. Eustache**

Demandeur	ASSOCIATION "SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE SOISSONS"	Me MONAMY
	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU VILLAGE DE SAINT-PIERRE-AIGLE	Me MONAMY
	ASSOCIATION "SOISSONNAIS 14-18 ASSOCIATION POUR L'INVENTAIRE ET LA PRÉSERVATION DES SITES"	Me MONAMY
	Mme A	Me MONAMY
	M. B	Me MONAMY
	M. C	Me MONAMY
	M. D	Me MONAMY
	Mme E	Me MONAMY
	M. F	Me MONAMY
	M. G	Me MONAMY
M. H	Me MONAMY	
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
	WPD ENERGIE 21 N° 16	BCTG AVOCATS
	PREFECTURE DE L' AISNE	

Requête en tierce opposition contre l'arrêt du 26 novembre 2021 de la cour administrative d'appel de Douai ayant d'une part, annulé le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 9 juin 2020 qui avait annulé l'arrêté du 9 janvier 2018 du préfet de l'Aisne refusant de délivrer à la société WPD Energie 21 n° 16 une autorisation unique portant sur la construction de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chaudun et avait enjoint au préfet de l'Aisne de fixer les conditions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt.

L'association Société Historique de Soissons et autres demandent à la cour :

- de déclarer nul et non avvenu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai,
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens,
- de rejeter la requête de la société WPD Energie 21 n° 16.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2201753 RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	SCI LA ROLANDIERE SCILE PAVILLON DE DIANE SCI LES VAUGOINS	Me KATTINEH-BORGNAT Me KATTINEH-BORGNAT Me KATTINEH-BORGNAT
Défendeur	COMMUNE DE CONCHES-EN-OUCHÉ	CABINET HUON ET SARFATI

La SCI La Rolandière et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen, à titre principal, d'annuler la délibération du 3 mars 2020 du conseil municipal de la commune de Conches-en –Ouche adoptant le plan local d'urbanisme de la commune et, à titre subsidiaire, d'annuler le classement en zone naturelle des parcelles cadastrées AB 316, 317, 318, 323, 315, 58, 59 et 305 et des parcelles cadastrées AB 61, 242 et 244.

Par jugement n° 2003302 du 20 juin 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande.

La SCI La Rolandière et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la délibération du 3 mars 2020,
- à titre subsidiaire, d'annuler le classement en zone naturelle des parcelles cadastrées AB 316, 317, 318, 323, 315, 58, 59 et 305 et le classement en zone forestière des parcelles cadastrées AB 61, 242 et 244.

03) N° 2301465 RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	M. X	Me ELATRASSI-DIOME
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2204130 du 23 février 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 12 septembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination,
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un certificat de résidence, valable un an, mention "vie privée et familiale", de réexaminer sa demande de titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de cent euros par jour de retard.

04) N° 2302014 RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	M. X	Me NAVY
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2300308-2301242 du 26 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 5 septembre 2022 du préfet du Nord refusant de lui accorder un titre de séjour et l'arrêté du 8 février 2023 du préfet du Nord l'obligeant à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français durant une année,
- d'enjoindre au Préfet du Nord de faire procéder sans délai à la suppression, par les services compétents, de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, de lui délivrer le titre de séjour sollicité et à défaut de réexaminer sa situation sous astreinte de 155 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.